

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre III : Placement et emploi
 - ▶ Titre II : Emploi
 - ▶ Chapitre III : Dispositions régissant l'emploi de certaines catégories de travailleurs
 - ▶ Section 1 : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés.

Article L323-2

Modifié par [Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 34 \(\) JORF 6 février 2007](#)

L'Etat et, lorsqu'ils occupent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, les établissements publics de l'Etat autres qu'industriels et commerciaux, l'exploitant public La Poste, les collectivités territoriales et leurs établissements publics autre qu'industriels et commerciaux, y compris ceux qui sont énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sont assujettis, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 ; les dispositions des articles L. 323-3, L. 323-4-1, L. 323-5, L. 323-8 et L. 323-8-6-1 leur sont applicables.

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale ne sont assujettis à l'obligation d'emploi visée à l'alinéa précédent que pour leurs agents permanents. Leurs agents non permanents sont décomptés dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement qui les accueille dans les conditions prévues à l'article L. 323-4-1, excepté lorsqu'ils remplacent des agents permanents momentanément indisponibles.

L'application des alinéas précédents font l'objet, chaque année, d'un rapport présenté aux comités techniques paritaires ou aux instances en tenant lieu ainsi qu'aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

NOTA:

Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 art. 12 I, art. 13 :

Sont abrogées, à compter du 1er mars 2008, les dispositions de la partie législative du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973. Toutefois, demeurent en vigueur, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance, les dispositions de l'article L323-2.

Cite :

[Loi 86-33 1986-01-09 art. 2](#)
[Code du travail - art. L323-1 \(M\)](#)
[Code du travail - art. L323-3 \(M\)](#)
[Code du travail - art. L323-4-1 \(M\)](#)
[Code du travail - art. L323-5 \(M\)](#)
[Code du travail - art. L323-8 \(M\)](#)
[Code du travail - art. L323-8-6-1 \(V\)](#)

Cité par :

[Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - art. 35 bis \(V\)](#)
[Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 - art. 27 bis \(V\)](#)
[Loi n°87-517 du 10 juillet 1987 - art. 10 \(V\)](#)
[Décret n°89-355 du 1 juin 1989 - art. 1 \(Ab\)](#)
[Décret n°95-979 du 25 août 1995 - art. 1 \(V\)](#)
[Décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 - art. 1 \(V\)](#)
[Décret n°97-185 du 25 février 1997 - art. 1 \(V\)](#)
[Loi n°97-940 du 16 octobre 1997 - art. 5 \(V\)](#)
[Décret n°2006-501 du 3 mai 2006 - art. 20 \(V\)](#)
[Décret n°2006-501 du 3 mai 2006 - art. 4 \(V\)](#)
[Code de l'action sociale et des familles - art. L243-3 \(Ab\)](#)
[Code du travail - art. L323-4-1 \(V\)](#)
[Code du travail - art. L323-5 \(V\)](#)
[Code du travail - art. L323-8 \(M\)](#)
[Code du travail - art. L323-8 \(M\)](#)
[Code du travail - art. L323-8 \(V\)](#)
[Code du travail - art. L432-3 \(M\)](#)
[Code du travail - art. L432-3 \(M\)](#)
[Code du travail - art. L432-3 \(M\)](#)
[Code du travail - art. L432-3 \(M\)](#)

Code du travail - art. L432-3 (M)
Code du travail - art. L432-3 (M)
Code du travail - art. R323-10 (M)
Code du travail - art. R323-10 (M)
Code du travail - art. R323-19 (P)
Code du travail - art. R323-43 (Ab)
Code du travail - art. R323-43 (M)
Code du travail - art. R323-58-2 (Ab)
Code du travail - art. R323-58-2 (M)
Code du travail - art. R323-7 (M)
Code du travail - art. R323-7 (M)

Ancien texte :

Loi 1924-04-26 art. 2